Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.517 — KKR/Borden)

(94/C 364/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 novembre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 364/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 8. 9. 1994

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 387/94

Titre: Programme Spur: augmentation de l'intensité de l'aide

Objectif: Soutien à la recherche et au développement pour les petites et moyennes entreprises

Base juridique: Science and Technology Act (1965)

Budget: 10 millions de livres sterling (13,22 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Augmentation de l'intensité de l'aide de 30 à 40 % pour la région du Merseyside relevant de l'article 92 paragraphe 3 point c) et figurant dans le programme *Spur*:

30 % des coûts éligibles à concurrence de 150 000 livres sterling; l'intensité ne dépassera pas 25 % des coûts éligibles tels qu'ils sont définis dans l'encadrement communautaire;

40 % pour la région du Merseyside relevant de l'article 92 paragraphe 3 point c), étant entendu que la limite ne dépassera pas 35 % des coûts éligibles tels qu'ils sont définis dans l'encadrement communautaire

Durée: Un an à compter d'avril 1994

Conditions: Rapport annuel; notification des modifications et des refinancements; Notification de tout octroi d'aide à des projets individuels d'une valeur supérieure à 20 millions d'écus (30 millions d'écus pour les projets *Eureka* dans lesquels le financement national est supérieur à 4 millions d'écus)

Date d'adoption: 14. 9. 1994

État membre: France (régions définies par décret)

Numéro de l'aide: N 515/94

Titre: Projet de décret modifiant le régime de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels

Objectif: Régional

Base juridique: Décret relatif à la prime d'aménagement du territoire

Budget: Environ 1 000 millions de francs français (150 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Intensités de 15, 22 ou 25 % (net) selon les zones

Durée: Indéterminée

Conditions: Transmission d'un rapport annuel d'application
